

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 1424
DATE DE LA DÉCISION : 20200708
DATE DE L'AUDIENCE : 20200625
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 621531
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

Rafael Aurelio Angulo Cardenas

Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de monsieur Rafael Aurelio Angulo Cardenas (M. Angulo Cardenas), en tant que conducteur de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] Il s'agit de sa première convocation devant la Commission, en tant que conducteur de véhicules lourds, dans le cadre d'une évaluation du comportement.

[3] À l'audience, tenue le 25 juin 2020, M. Angulo Cardenas est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est présente et représentée par M^e Léa Denicourt-Fauvel.

[4] Le permis de conduire de la classe 5, dont M. Angulo Cardenas était titulaire, n'est plus valide depuis le 8 août 2019. Il ne conduit plus de véhicule routier depuis cette date. Auparavant, il a acquis de l'expérience en tant que conducteur de véhicules lourds auprès de deux employeurs au cours d'une période de 19 mois, allant de janvier 2018 au 8 août 2019.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[5] Le comportement de M. Angulo Cardenas, en tant que conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou d'autres mesures ou encore lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[6] La DAJ recommande de retirer le privilège de conduire des véhicules lourds à M. Angulo Cardenas.

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et retire le privilège de conduire des véhicules lourds à M. Angulo Cardenas.

ANALYSE

Pouvoirs d'enquête de la Commission

[8] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en péril ou en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins².

[9] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue un dossier de comportement sur chaque conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) selon sa « Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds » et la *LPECVL*³. Le Dossier CVL est composé du « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le Suivi du comportement) et des « les Renseignements relatifs au dossier de conduite » (le Dossier de conduite).

[10] Selon cette politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL à la Commission lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement pour la période d'évaluation de deux ans qui y est indiquée.

[11] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le Dossier CVL de ce conducteur reçu de la SAAQ. Elle tient également compte de toute mise à jour récente de ce dossier (la Mise à jour CVL), déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble des faits et gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur de véhicules lourds afin de rendre sa décision.

² *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

³ *Id.*, art. 22-25.

Comportement de M. Angulo Cardenas

Dossier CVL de M. Angulo Cardenas

[12] Lors de l'audience, la DAJ produit le Dossier CVL de M. Angulo Cardenas. Le Suivi du comportement vise la période d'évaluation du 19 mars 2017 au 18 mars 2019. Selon le Dossier de conduite du 16 avril 2019, son permis de conduire est valide et il ne présente aucune sanction.

[13] Le Suivi du comportement révèle que M. Angulo Cardenas atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations ». Cette pondération est également inscrite à la zone « Comportement global du conducteur », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 points.

[14] Sous « Sécurité des opérations », on retrouve cinq infractions. Elles surviennent toutes alors que 9322-5324 Québec inc. est l'exploitant des véhicules lourds impliqués.

[15] Une infraction porte sur une non-immobilisation face à un feu rouge avant la marque sur la chaussée prescrite. Cette infraction a un statut « émis ».

[16] Trois excès de vitesse surviennent entre le 29 mai et le 5 décembre 2018. Ces infractions ont un statut « coupable ». Deux excès de 73 km/h et 75 km/h par rapport à la limite permise de 50 km/h sont observés. De plus, une vitesse de 95 km/h est constatée dans une zone de 70 km/h.

[17] Enfin, une conduite sous sanction ayant un statut « émis » est reprochée à M. Angulo Cardenas le 21 février 2019. Cette dernière infraction survient alors que son permis de conduire est suspendu. Selon le document de la SAAQ transmis à l'avocate de la DAJ, le 10 juin 2020, et déposé au dossier, la sanction émane du non-paiement d'une amende échue. Ce document mentionne que l'amende est réglée le jour même après la survenance de l'infraction.

Mises à jour CVL

[18] La DAJ produit le Suivi du comportement de la première Mise à jour CVL. Il est du 14 mai 2019 et il couvre la période d'évaluation du 15 mai 2017 au 14 mai 2019. Une pondération de 15 points est indiquée à la fois à la zone « Sécurité des opérations » et à la zone « Comportement global du conducteur ». Cette pondération dépasse les seuils respectifs de 12 et de 14 points à ne pas atteindre.

[19] On constate l'ajout d'une infraction visant une non-immobilisation face à un feu rouge avant la marque sur la chaussée prescrite. Cette infraction a un statut « émis ». Par ailleurs, l'infraction pour conduite sous sanction a maintenant un statut « coupable ».

[20] Enfin, la DAJ dépose la deuxième Mise à jour CVL. Le Suivi du comportement, du 9 juin 2020, vise la période d'évaluation allant du 10 juin 2018 au 9 juin 2020. Une pondération de 13 points est indiquée à la fois à la zone « Sécurité des opérations » et à la zone « Comportement global du conducteur », alors que les seuils respectifs à ne pas atteindre sont de 12 et de 14 points.

[21] Sous « Sécurité des opérations », les deux premières infractions pour feu rouge et excès de vitesse sont retirées, à la suite du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans. Par ailleurs, une infraction pour non-immobilisation face à un panneau d'arrêt est ajoutée. Cette infraction a un statut « coupable ».

[22] Selon le Dossier de conduite du 10 juin 2020, le permis de conduire de M. Angulo Cardenas n'est plus valide depuis le 8 août 2019. La sanction imposée résulte du dépassement du maximum de 15 points d'inaptitude à ne pas atteindre. Par la commission de cinq excès de vitesse durant la période du 17 mars 2018 au 19 janvier 2019, dont le dernier constitue un grand excès de vitesse, M. Angulo Cardenas cumule 18 points d'inaptitude. Enfin, selon le statut du Dossier de conduite, un examen de compétence sera requis pour que M. Angulo Cardenas puisse obtenir un permis de conduire.

Observations sur le Dossier CVL et les deux Mises à jour CVL

[23] M. Angulo Cardenas fournit ses observations sur les circonstances entourant la suspension de son permis de conduire et les événements consignés au Suivi du comportement contenu dans son Dossier CVL et aux Suivis du comportement comprises dans les deux Mises à jour CVL.

[24] Actuellement, il travaille au service d'esthétique des voitures chez un concessionnaire. Il déclare vouloir payer les frais inhérents à la remise en vigueur de son permis de conduire ainsi que les amendes échues dans le mois ou les deux mois suivant la date de l'audience. Il désire conduire des véhicules lourds de nouveau pour effectuer des livraisons ou éventuellement conduire des autobus pour un réseau de transport public.

[25] Dans le cadre de son premier emploi débuté en janvier 2018 auprès de 9322-5324 Québec inc., M. Angulo Cardenas effectue 30 à 40 livraisons par jour de marchandises générales. Il conduit un camion de type « boîte fermée » ayant une longueur de 20 pieds. Les clients sont des entreprises opérant des garages, boutiques et magasins. Son horaire de travail s'étend de 6 h à 18 h. Sa rémunération hebdomadaire

est fixe. Son employeur le suspend pendant trois jours à la suite d'erreurs de nature logistique. Enfin, il est congédié vers mars 2019, entre autres, pour avoir commis plusieurs infractions.

[26] Lors de son deuxième emploi débuté vers avril 2019 auprès d'une entreprise ayant des activités de transport et de logistique, il livre des meubles, de l'ameublement et d'autres marchandises pour le compte d'IKÉA. Ce travail est effectué au cours de 50 à 60 heures par semaine. Sa rémunération hebdomadaire est fixe. Il quitte cet emploi de son propre gré après avoir avisé son patron de la suspension de son permis de conduire le 8 août 2019.

[27] Concernant les deux non-immobilisations face à un feu rouge, M. Angulo Cardenas explique avoir franchi la marque sur la chaussée, alors que le feu est jaune. Il conteste ces infractions. Toutefois, il ne se présente pas à la Cour.

[28] Il ne contredit pas avoir commis les trois excès de vitesse. Le premier se produit vers 16 h sur une voie de service. Il reçoit les instructions de faire une livraison à tel endroit, et ce, avant que le bâtiment du client ne ferme. Il reconnaît être parti rapidement et avoir commis le deuxième excès de vitesse, alors qu'il circule sur une voie de service à Laval avant d'entrer sur l'autoroute. Il ne se rappelle pas des circonstances entourant le troisième excès de vitesse. Il mentionne qu'il « devait être pressé » de terminer sa journée.

[29] Il affirme avoir appris que son permis de conduire faisait l'objet d'une sanction que le 21 février 2019, soit lors de son interception pour conduite sous sanction. Il connaît le délai de 30 jours alloué pour le paiement d'une amende. Il reconnaît qu'il n'a pas porté suffisamment attention ou qu'il a démontré de l'irresponsabilité à l'égard du paiement de l'amende dans le délai imparti.

[30] Toutefois, il indique qu'il s'attendait à ce que la SAAQ l'informe par lettre dans le cas où son permis ferait l'objet d'une sanction. Il ajoute avoir réglé l'amende auprès de la SAAQ le jour même après son interception, alors que son patron l'accompagne.

[31] M. Angulo Cardenas déclare avoir vérifié s'il y avait des usagers de la route et déterminé qu'il n'y avait pas de danger à effectuer un demi-arrêt plutôt qu'une immobilisation complète du véhicule lourd face à un panneau d'arrêt. Il circule dans une zone résidentielle, mais il veut sauver du temps. Il ajoute que les règles sont faites plus dans le but de délivrer des constats d'infraction que d'assurer la sécurité.

[32] Il reconnaît s'imposer lui-même cette pression afin d'effectuer rapidement les nombreuses livraisons. Il déclare qu'aucune pression induite n'était exercée par ses employeurs.

[33] Enfin, M. Angulo Cardenas avait la responsabilité de payer toutes les amendes imposées lors de la survenance des infractions qui lui sont imputées.

Connaissance et respect des obligations et responsabilités imposées

[34] M. Angulo Cardenas n'a suivi aucune formation en matière de sécurité routière, ni à l'externe ni à l'interne. Il n'a reçu que des instructions à l'effet de faire attention à sa conduite pour éviter des points d'inaptitude à son permis et la détérioration du dossier de comportement des entreprises.

[35] Son premier employeur lui a demandé s'il avait un permis valide et s'il avait de l'expérience dans la conduite de véhicules lourds. Durant sa première semaine d'embauche, il conduit avec son patron. Il apprend comment effectuer une ronde de sécurité et remplir le rapport de ronde de sécurité chaque jour. Il décrit brièvement les composantes vérifiées et ajoute avoir fait des inspections rapides car le camion était neuf. Il n'a jamais observé de défectuosité mécanique. Par ailleurs, une fois, son collègue l'a avisé que les phares du haut ne fonctionnaient pas.

[36] M. Angulo Cardenas indique n'avoir jamais constaté de défectuosité lors de son deuxième emploi. Il mentionne que s'il avait constaté une défectuosité, il aurait avisé l'un ou l'autre de ses patrons. Il ne connaît pas la différence entre une défectuosité majeure et une défectuosité mineure. Il ignore les délais réglementaires dans lesquels il faut effectuer leur réparation.

[37] Il ne sait pas en quoi consiste un cycle de travail. Il croit qu'il est établi en fonction de l'horaire de travail. Il mentionne que la réglementation l'autorise à conduire durant huit heures par jour et à travailler pendant dix ou onze heures par jour.

[38] M. Angulo Cardenas déclare qu'il dépassait ces maximums d'heures. Il travaillait au moins soixante heures par semaine. Il pouvait prendre des pauses repos de quinze minutes et s'arrêter pour manger. Il affirme que le respect des règles sur les heures de conduite et de repos ne plaisait pas nécessairement à l'employeur ni à lui-même, car il voulait effectuer toutes les livraisons au cours de la journée.

[39] Il déclare ne pas avoir vu son Dossier CVL ni les deux Mises à jour CVL. Il ne sait pas à quoi servent ces documents. De plus, il ignore le contenu des lettres d'avertissement et de transmission de la SAAQ qui lui ont été adressées.

[40] M. Angulo Cardenas affirme n'avoir réalisé le sérieux de la situation que lors de la réception de l'avis de convocation.

Mesures envisagées

[41] M. Angulo Cardenas explique que la plupart des infractions se sont produites au cours de sa première année de conduite de véhicules lourds. Il mentionne ne pas avoir commis d'accident grave.

[42] Il déclare devoir apporter les changements suivants à sa conduite : conduire plus lentement, respecter les limites de vitesse, être plus sérieux. Il affirme que depuis la suspension de son permis de conduire, il a réalisé qu'il doit être plus sage au volant. Par ailleurs, il mentionne qu'il serait plus sérieux à l'égard du respect de la réglementation sur les heures de conduite et de repos.

Le comportement de M. Angulo Cardenas, en tant que conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou autres mesures ou encore lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[43] L'analyse de la preuve administrée doit tenir compte des objectifs premiers de la *Loi*, à savoir d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[44] Le Suivi du comportement, du 9 juin 2020, révèle une détérioration du comportement de M. Angulo Cardenas, en tant que conducteur de véhicules lourds, à la suite de la transmission de son Dossier CVL à la Commission.

[45] La pondération à la zone « Sécurité des opérations » est passée de 100 % à 108 % du seuil de 12 points à ne pas atteindre, soit une hausse de 8 %. De plus, la pondération à la zone « Comportement global du conducteur » représente maintenant 92 % du seuil de 14 points à ne pas atteindre, soit une hausse de 7 % eu égard au pourcentage de 85 %.

[46] La dernière infraction remonte au 14 juin 2019, soit moins de deux mois de la date de suspension de son permis de conduire. Par ailleurs, vu que M. Angulo Cardenas a cessé de conduire tout véhicule lourd à la suite de la suspension de son permis en août 2019, la Commission n'est pas en mesure de déterminer s'il y a eu ou non un changement de son comportement.

[47] Au cours des mois d'avril 2018 à février 2019, il s'est fait imputer cinq infractions à la zone « Sécurité des opérations », ayant entraîné la transmission de son Dossier CVL à la Commission. Par la suite, au cours de la période de mars à juin 2019, deux infractions sont ajoutées.

[48] Le Dossier CVL de M. Angulo Cardenas et ses deux Mises à jour CVL dénotent une problématique de manquements à l'égard des règles relatives à la sécurité routière établies dans le *Code de la sécurité routière*⁴. M. Angulo Cardenas démontre une insouciance quant aux conséquences de son comportement en regard de la sécurité des autres usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, en appliquant ses propres notions de danger au lieu de s'assurer de respecter les règles établies.

[49] De plus, la preuve administrée établit une problématique de manquements à la fois à l'égard de la connaissance, du respect et de l'application des obligations et responsabilités qui lui sont imposées, en tant que conducteur de véhicules lourds, par la *LPECVL* et la réglementation.

[50] Il ressort du témoignage de M. Angulo Cardenas qu'il n'a suivi aucune formation auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu pour combler son ignorance et ses méconnaissances. Il ignore à quoi sert son Dossier CVL. Il démontre faire fi du bien-fondé et du respect des normes sur les heures de conduite et de repos, ne cessant pas de conduire après l'atteinte d'un nombre maximal d'heures de conduite et de travail. Il n'établit aucunement vouloir s'assurer de bien connaître ni de respecter et d'appliquer rigoureusement les normes relatives à la ronde de sécurité.

[51] La Commission estime qu'il ne démontre pas avoir un sens élevé des responsabilités et être en mesure d'assumer la responsabilité d'une conduite sécuritaire de véhicules lourds.

[52] La Commission est d'avis que M. Angulo Cardenas, en tant que conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité de ceux-ci ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[53] La *LPECVL* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions⁵.

[54] La Commission va déclarer M. Angulo Cardenas inapte à conduire un véhicule lourd et va ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

[55] Le droit de M. Angulo Cardenas de faire lever cette interdiction est subordonné à une autorisation préalable de la Commission⁶.

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

⁵ Préc. note 1, art. 31, al. 2.

⁶ *Id.*

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

DÉCLARE monsieur Rafael Aurelio Angulo Cardenas inapte à conduire
un véhicule lourd;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à
monsieur Rafael Aurelio Angulo Cardenas la conduite d'un
véhicule lourd.

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Léa Denicourt-Fauvel, avocate à la DAJ

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278